



# **Commission canadienne des droits de la personne**

**Présentation au Comité des droits économiques,  
sociaux et culturels en prévision de l'élaboration par  
le Comité de la Liste de points à traiter avant  
l'établissement du rapport en vue du 7<sup>e</sup> examen  
périodique du Canada**

**Janvier 2020**

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada,

Représenté par le Commission canadienne des droits de la personne, 2024

No de catalogue : HR4-114/2024F-PDF

ISBN : 978-0-660-70471-5

# TABLE DES MATIÈRES

<b>1. LA COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE</b> .....	1
<b>2. ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION (ARTICLE 2)</b> .....	2
2.1. Ajout d'un motif de distinction à la LCDP .....	2
<b>3. FEMMES (ARTICLES 2, 3, 6 ET 7)</b> .....	3
3.1. Équité salariale .....	4
3.2. Harcèlement sexuel .....	4
<b>4. PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (ARTICLES 2, 6, 7, 12 ET 13)</b> .....	5
4.1. Plaintes pour atteinte aux droits de la personne .....	5
4.2. Accessibilité .....	6
4.3. Travail et emploi .....	8
4.4. Éducation .....	9
<b>5. LOGEMENT (ARTICLE 11)</b> .....	10
<b>6. PEUPLES AUTOCHTONES (ARTICLES 2, 10, 11 et 12)</b> .....	12
6.1. Services équitables et adéquats dans les réserves .....	12

# 1. LA COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE

La Commission canadienne des droits de la personne (la CCDP) est l'institution nationale pour la promotion des droits de la personne au Canada. L'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'Homme lui a conféré l'accréditation de « niveau A », d'abord en 1999, puis de nouveau en 2006, en 2011 et en 2016.

La CCDP a été créée par le Parlement en 1977 en vertu de la Loi canadienne sur les droits de la personne (la LCDP)<sup>1</sup>. Elle a le vaste mandat de promouvoir et de protéger les droits de la personne. La Constitution du Canada partage la compétence en matière de droits de la personne entre les gouvernements fédéral et provinciaux ou territoriaux. En vertu de la LCDP, la CCDP a compétence sur les ministères et organismes fédéraux, les sociétés d'État, les gouvernements des Premières Nations et les organismes du secteur privé sous réglementation fédérale. Les gouvernements provinciaux et territoriaux disposent de leurs propres codes des droits de la personne et sont responsables des secteurs relevant de la compétence provinciale ou territoriale.

La CCDP procède aussi à des contrôles d'application en vertu de la Loi sur l'équité en matière d'emploi (la LEE)<sup>2</sup>. La LEE a pour objet de réaliser l'égalité en milieu de travail de façon que nul ne se voie refuser d'avantages ou de chances en matière d'emploi pour des motifs étrangers à sa compétence, et de corriger les désavantages historiques subis, dans le domaine de l'emploi, par quatre groupes désignés : les femmes, les Autochtones, les personnes en situation de handicap et les personnes qui font partie des minorités visibles<sup>3</sup>.

Récemment, la CCDP s'est vu confier plusieurs nouvelles responsabilités en vertu de la Loi canadienne sur l'accessibilité, de la Loi sur l'équité salariale et de la Loi sur la stratégie nationale sur le logement, qui seront examinées plus en détail ultérieurement dans la présentation.

La CCDP a pris des mesures pour promouvoir et protéger les droits de la personne en enquêtant sur les plaintes, en publiant des déclarations publiques, en déposant des rapports spéciaux au Parlement, en effectuant des recherches, en élaborant des politiques, en consultant les intervenants et en représentant l'intérêt public dans les processus de médiation et de litige concernant les plaintes. Elle est déterminée à travailler avec le gouvernement du Canada pour assurer la poursuite des progrès en

---

<sup>1</sup> En ligne : [laws-lois.justice.gc.ca/PDF/H-6.pdf](https://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/H-6.pdf). Bien que les lois canadiennes sur les droits de la personne ne fassent pas partie de la Constitution, elles sont considérées comme « quasi constitutionnelles », ce qui signifie que toutes les autres lois doivent être interprétées d'une manière conforme aux lois sur les droits de la personne, sauf intention contraire expresse du législateur.

<sup>2</sup> En ligne : [laws-lois.justice.gc.ca/PDF/E-5.401.pdf](https://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/E-5.401.pdf).

<sup>3</sup> La CCDP note que certains termes, comme le terme « minorité visible », sont de plus en plus dépassés et, en conséquence, ils ne sont utilisés ici que pour refléter leur utilisation officielle dans la législation canadienne et dans les données d'enquête de Statistique Canada. Lorsque d'autres termes (comme « racisé ») peuvent être utilisés, la CCDP appuie leur utilisation.

matière de protection des droits de la personne, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre par le Canada des droits et des obligations énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (le PIDESC). C'est dans un esprit d'engagement constructif que la CCDP présente le présent rapport au Comité des droits économiques, sociaux et culturels (le Comité) en prévision de l'élaboration par celui-ci de la liste de points à traiter avant l'établissement du rapport en vue du 7<sup>e</sup> examen périodique du Canada.

## **2. ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION (ARTICLE 2)**

Les personnes qui subissent des désavantages sociaux et économiques sont parmi les plus vulnérables au sein de la société canadienne. Elles sont victimes de stéréotypes négatifs, de conditions de vie défavorables et de discrimination. Certaines personnes et certains groupes marginalisés au Canada continuent d'être désavantagés de façon disproportionnée en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels, notamment : les peuples autochtones, les groupes racisés, les minorités religieuses, les femmes, les personnes 2ELGBTQQIA+<sup>4</sup>, les enfants et les personnes en situation de handicap.

Parce qu'elle reconnaît que les droits économiques, sociaux et culturels (DESC) représentent un important sujet de préoccupation, la CCDP a réuni des experts en la matière pour une « consultation éclair »<sup>5</sup> sur les DESC qui a eu lieu au Canada en avril 2018. Ces experts ont indiqué à la CCDP que le Canada ne prend pas les droits économiques, sociaux et culturels au sérieux, ne les considère pas comme des droits de la personne et ne les fait pas véritablement respecter. Ils ont également souligné qu'une réforme structurelle et institutionnelle est nécessaire pour veiller à ce que les questions systémiques liées aux droits économiques, sociaux et culturels soient justiciables et à ce que les droits puissent être effectivement revendiqués, ce qui pourrait nécessiter éventuellement d'apporter des modifications à la LCDP.

### **2.1. Ajout d'un motif de distinction à la LCDP**

Lors de son troisième et plus récent examen périodique universel, le Canada a accepté la recommandation de veiller à la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels et a indiqué qu'il existe des voies de recours légales au Canada pour les

---

<sup>4</sup> Le sigle 2ELGBTQI fait référence à une vaste communauté de personnes qui peuvent être victimes de stigmatisation et de discrimination en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité ou expression de genre ou de leurs caractéristiques sexuelles. Ce sigle reflète l'évolution du langage de la CCDP afin de mieux reconnaître les communautés autochtones et bispirituelles au Canada.

<sup>5</sup> Le concept de « consultation éclair » a été créé pour consulter des experts en la matière de façon à accéder rapidement à des recherches de grande qualité sur des sujets pertinents d'un point de vue stratégique. Il s'agit d'un processus électronique en trois étapes : 1) de quatre à six experts fournissent de courtes réponses écrites à des questions stratégiques précises qui ont été élaborées; 2) les réponses sont distribuées à tous les experts, et une conférence téléphonique de deux à trois heures est organisée pour en discuter; et 3) un rapport sur la discussion dans lequel figurent les réponses écrites initiales est préparé et devient un document définitif de recherche stratégique.

violations présumées de ces droits (p. ex. il est possible de déposer des plaintes pour discrimination auprès des commissions et tribunaux des droits de la personne).

Au Canada, toutes les provinces et tous les territoires ont intégré un motif de distinction fondé sur un désavantage économique ou social (source de revenu, condition sociale, etc.)<sup>6</sup>. Ainsi, il existe des recours pour les personnes victimes de discrimination fondée sur un tel désavantage. Cependant, il n'existe aucun motif de ce type dans la loi fédérale sur les droits de la personne, à savoir la LCDP. Le Comité a déjà recommandé au Canada d'ajouter le motif de la « condition sociale » à la liste des motifs de distinction illicite figurant dans la LCDP.

Le fait que la LCDP ne reconnaisse pas un motif de distinction lié au statut social ou économique peut se traduire par une discrimination systémique. Par exemple, des personnes ou des groupes en situation de vulnérabilité pourraient passer entre les mailles du filet de la protection des droits de la personne lorsque leurs expériences vécues — l'ensemble de leurs caractéristiques — ne correspond pas aux motifs énumérés actuellement. L'ajout d'un motif de distinction illicite approprié pourrait mieux refléter et aborder les réalités de la discrimination en reconnaissant la façon dont les désavantages économiques et sociaux se recoupent avec d'autres motifs de discrimination déjà reconnus dans la LCDP. La CCDP appuie donc l'ajout d'un motif approprié.

**Question recommandée n° 1 : Compte tenu de la prévalence des désavantages économiques et sociaux, le Canada a-t-il envisagé d'ajouter un motif approprié à la LCDP — comme la condition sociale — pour protéger les personnes contre la discrimination liée à leur situation économique et sociale, comme l'a recommandé le Comité?**

La CCDP souligne également que le Canada n'a pas encore ratifié le Protocole facultatif se rapportant au PIDESC et qu'elle ne sait pas s'il a l'intention de le faire.

**Question recommandée n° 2 : Le Canada a-t-il l'intention de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au PIDESC?**

### **3. FEMMES (ARTICLES 2, 3, 6 ET 7)**

<sup>6</sup> Trois administrations canadiennes — le Québec, le Nouveau-Brunswick et les Territoires du Nord-Ouest — ont adopté la « condition sociale » comme motif de distinction illicite. Huit administrations — l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve, le Yukon et le Nunavut — interdisent la discrimination fondée sur la « source de revenu ». Le « recours à l'aide publique » est un motif de distinction illicite en Ontario et en Saskatchewan. De plus, le Manitoba interdit la discrimination fondée sur le « désavantage social », et Terre-Neuve interdit également la discrimination fondée sur l'« origine sociale ».

### 3.1. Équité salariale

Bien que l'écart salarial entre les sexes ait diminué de 21 % depuis 1981, l'iniquité salariale entre les hommes et les femmes est toujours un problème au Canada<sup>7</sup>. En moyenne, les femmes gagnent 0,87 \$ pour chaque dollar gagné par les hommes, et l'écart est encore plus marqué pour les femmes autochtones et les femmes racisées au Canada, ainsi que pour les femmes en situation de handicap<sup>8</sup>.

En 2018, le gouvernement du Canada a adopté la Loi sur l'équité salariale (LES), qui oblige les employeurs à effectuer une analyse structurée de l'équité salariale afin de garantir un salaire égal pour un travail de valeur égale. Bien que le droit à une rémunération égale pour les hommes et les femmes soit protégé par la LCDP depuis 1977, la LES prévoit un régime proactif dans le cadre duquel les employeurs sont tenus de prendre des mesures pour garantir l'égalité des pratiques de rémunération entre les hommes et les femmes.

Même s'il s'agit d'un pas dans la bonne direction, la LES s'applique uniquement aux milieux de travail sous réglementation fédérale, qui représentent un faible pourcentage de l'emploi au Canada. Certaines autres administrations canadiennes ont mis en place des dispositions législatives similaires, mais il n'y a pas d'approche cohérente sur cette question à travers le pays.

**Question recommandée n° 3 : Veuillez fournir des détails sur les efforts déployés pour garantir la mise en œuvre efficace de la LES. Quels efforts sont déployés pour assurer la coordination entre les différentes administrations canadiennes à cet égard?**

### 3.2. Harcèlement sexuel

En 2018, le nombre de plaintes fondées sur le sexe acceptées par la CCDP a été plus élevé qu'au cours de toute autre année de la décennie précédente. Ces plaintes représentaient 18 % de toutes les plaintes acceptées, et 45 % d'entre elles portaient sur des allégations de harcèlement.

La violence fondée sur le sexe, comme les agressions sexuelles et le harcèlement sexuel, ne fait pas souvent l'objet de signalements au Canada, et elle peut avoir de graves

<sup>7</sup> « L'écart salarial entre les sexes et la Journée de l'équité salariale, 2018 ». Statistique Canada. Publication du 23 novembre 2018. En ligne : <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/89-28-0001/2018001/article/00010-fra.htm>.

<sup>8</sup> Voir, par exemple : « L'écart salarial entre hommes et femmes au Canada : les faits ». Fondation canadienne des femmes. Publication du 1<sup>er</sup> mai 2019. En ligne : <https://canadianwomen.org/fr/les-faits/lecart-salarial/>; Sheila Block, Grace-Edward Galabuzi et Ricardo Tranjan. « Canada's Colour Coded Income Inequality ». Centre canadien de politiques alternatives. Publication du 9 décembre 2019. En ligne : <https://www.policyalternatives.ca/publications/reports/canadas-colour-coded-income-inequality> [en anglais seulement]; « Rapports sur l'enquête canadienne sur l'incapacité ». Statistique Canada. Publication du 28 novembre 2018. En ligne : <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/89-654-x/89-654-x2018002-fra.htm>.

conséquences physiques, émotionnelles et économiques à long terme. Par exemple, les femmes sont plus susceptibles que les hommes d'être agressées sexuellement ou de subir des comportements sexuels non désirés en public, en ligne ou sur leur lieu de travail<sup>9</sup>. Après avoir mené un sondage auprès de 1 350 de ses employées en 2017, le gouvernement du Canada a constaté que 30 % des femmes interrogées ont déclaré avoir été victimes de harcèlement sexuel et que 3 % ont affirmé avoir été victimes d'agression sexuelle en milieu de travail<sup>10</sup>. En outre, les femmes en situation de handicap, les femmes autochtones, les femmes célibataires, les femmes sans emploi ou à faible revenu ainsi que les jeunes femmes sont plus susceptibles que les autres d'être victimes d'agression sexuelle ou de harcèlement sexuel<sup>11</sup>.

En 2018, le gouvernement a adopté le projet de loi C-5 pour modifier le Code canadien du travail afin d'exiger, entre autres, que les employeurs sous réglementation fédérale prennent des mesures préventives contre les incidents de harcèlement et la violence en milieu de travail, qu'ils interviennent efficacement lorsque de tels incidents surviennent et qu'ils soutiennent les victimes et les survivants dans ce processus. Bien que la CCDP se réjouisse de telles avancées, elle constate une fois de plus que ces dispositions législatives ne s'appliquent qu'aux milieux de travail sous réglementation fédérale et que, par conséquent, elles ne proposent pas de solution exhaustive. La société et la culture doivent aussi changer pour que cessent le harcèlement sexuel et les agressions sexuelles.

**Question recommandée n° 4 : Veuillez fournir des détails sur les efforts déployés pour accroître la sensibilisation à la question du harcèlement sexuel en milieu de travail. Quels efforts sont déployés pour assurer la coordination entre les différentes administrations canadiennes à cet égard?**

## **4. PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (ARTICLES 2, 6, 7, 12 ET 13)**

### **4.1. Plaintes pour atteinte aux droits de la personne**

En 2018, le nombre de plaintes acceptées par la CCDP liés à un handicap était plus élevé que dans toute autre année au cours de la dernière décennie et représentait 52 % de toutes les plaintes acceptées. En outre, plus de la moitié de toutes les plaintes relatives à un handicap, acceptées par la CCDP, sont liées à la santé mentale. Cette proportion représente 27 % de toutes les plaintes acceptées par la CCDP en 2018. Compte tenu de

<sup>9</sup> « La violence fondée sur le sexe et les comportements sexuels non désirés au Canada, 2018 : Premiers résultats découlant de l'Enquête sur la sécurité dans les espaces publics et privés ». Statistique Canada. Publication du 5 décembre 2019. En ligne : <https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/pub/85-002-x/2019001/article/00017-fra.pdf?st=3R4Ge6qz>.

<sup>10</sup> Amanda Connolly. « Bill C-65: Here's what the anti-harassment bill does and how it will affect you ». Global News. Publication du 29 janvier 2018. En ligne : <https://globalnews.ca/news/3992737/bill-c-65-what-does-it-do/> [en anglais seulement].

<sup>11</sup> « Le harcèlement sexuel et les agressions sexuelles : les faits ». Fondation canadienne des femmes. En ligne : <https://canadianwomen.org/fr/les-faits/les-agressions-sexuelles/>.



ces chiffres, il est clair que les personnes ayant un handicap mentale sont confrontées à des obstacles importants en matière d'emploi et d'accès aux services<sup>12</sup>.

Dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada, une proportion importante des plaintes relatives à un handicap sont liées à l'emploi. Par exemple, dans le champ de compétence fédérale, de 2009 à 2016, 84,1 % de toutes les plaintes relatives à un handicap qui ont été déposées avaient trait à l'emploi. Dans la plupart des autres administrations canadiennes, la proportion de plaintes relatives à un handicap dans le domaine de l'emploi représente plus de la moitié des plaintes, atteignant 88,1 % en Alberta<sup>13</sup>.

## 4.2. Accessibilité

L'accessibilité demeure une préoccupation de premier plan pour les personnes en situation de handicap au Canada. La CCDP reçoit chaque année de nombreuses plaintes de la part de personnes en situation de handicap qui portent sur l'accessibilité dans divers aspects de la vie quotidienne, y compris dans l'emploi et la prestation de services, l'environnement bâti, le transport, la technologie, l'accès à l'information et le processus électoral.

La CCDP accueille favorablement l'adoption de la Loi canadienne sur l'accessibilité (la LCA), qui a reçu la sanction royale le 21 juin 2019. La CCDP a toujours appuyé la LCA et son approche générale de l'accessibilité fondée sur les droits de la personne à l'égard de l'accessibilité, et elle se réjouit de la nomination prochaine d'un commissaire à l'accessibilité, ainsi que de l'élargissement des rôles et des responsabilités que la LCA confère à la CCDP. Toutefois, la CCDP souhaite soulever certaines préoccupations, dont bon nombre sont partagées par des personnes en situation de handicap et leurs organismes représentatifs, concernant la mise en œuvre de la LCA.

Au cours du processus législatif, la CCDP et les organismes œuvrant auprès des personnes en situation de handicap ont recommandé que le libellé de la LCA soit renforcé, notamment en proposant des modifications pour 1) demander au gouvernement d'adopter des règlements d'application de la LCA et 2) établir des échéanciers initiaux pour l'adoption et la mise en œuvre de ces règlements. La CCDP note que, malgré les modifications qui ont été apportées pour donner suite à cette recommandation, la LCA exige seulement la mise en place d'au moins un règlement relatif à la planification et à la production de rapports. En outre, aucun échéancier ni aucune exigence ne sont prévus pour les règlements relatifs aux domaines prioritaires. La CCDP craint toujours que, sans obligations plus concrètes pour le gouvernement, les objectifs louables de la LCA ne puissent être atteints.

---

<sup>12</sup> Dans son Rapport annuel de 2018, la CCDP fait ressortir l'histoire d'une personne en situation de handicap invisible et les défis que pose un handicap mental, comme le trouble de stress post-traumatique. En ligne : [https://2018.chrcreport.ca/assets/pdf/CHRC\\_RA\\_2018-FRA.pdf](https://2018.chrcreport.ca/assets/pdf/CHRC_RA_2018-FRA.pdf).

<sup>13</sup> En ligne : <https://www.chrc-ccdp.gc.ca/fra/content/rapport-obstacles-au-cheminement-de-carriere-difficultes-vecues-par-les-personnes>. Les analyses statistiques de divers indicateurs liés à l'emploi sont tirées de l'Enquête canadienne sur l'incapacité de 2012.

**Question recommandée n° 5 : Veuillez fournir des détails sur le processus réglementaire en vertu de la LCA, y compris des renseignements sur les règlements et les échéanciers prévus pour la promulgation et la mise en œuvre.**

À l'heure actuelle, la LCA ne s'applique pas clairement aux réserves des Premières Nations qui sont régies pour la plupart par la Loi sur les Indiens. Bien que la CCDP accueille favorablement l'engagement pris par le gouvernement de tenir des consultations plus rigoureuses avec les Premières Nations, les Inuits et les Métis, elle demeure préoccupée par le fait que ce manque de clarté combiné au passage du temps pourrait entraîner un écart persistant dans la protection des droits de la personne pour les peuples autochtones.

La CCDP connaît bien les conséquences pour un groupe de personnes d'être exclus de la protection des droits de la personne. Avant 2008, l'article 67 de la LCDP excluait les personnes qui déposaient des plaintes de discrimination pour des questions relevant de la Loi sur les Indiens, qui régit de nombreux aspects importants de la vie des membres des Premières Nations vivant dans les réserves. Bien que cette exemption de la protection des droits de la personne ait été conçue comme une mesure temporaire lorsque la LCDP a été adoptée en 1977, elle est demeurée en vigueur pendant 30 ans, ce qui a eu des répercussions graves sur l'accès à la justice de certaines Premières Nations et d'autres personnes en situation de vulnérabilité. Il est important de veiller à ce qu'une telle lacune en matière d'accessibilité ne se présente pas.

La CCDP exhorte le gouvernement à travailler rapidement à la mise en œuvre efficace de la LCA dans les communautés des Premières Nations ou, du moins, à adopter des lois distinctes sur l'accessibilité des Premières Nations en temps opportun. Ce travail doit inclure la reconnaissance des droits des Autochtones ainsi que de leurs intérêts et de leurs situations uniques, et doit être conforme à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la DNUDPA). Ces travaux pourraient apporter des changements positifs pour les personnes en situation de handicap des communautés des Premières Nations en veillant à ce que les membres des Premières Nations vivant dans les réserves reçoivent eux aussi les avantages et les mesures de protection prévues par les dispositions législatives sur l'accessibilité.

La CCDP souligne également la nécessité de veiller à ce que des ressources adéquates soient fournies aux gouvernements des Premières Nations afin de répondre aux besoins en accessibilité urgents et permanents qui existent dans un trop grand nombre de communautés.

**Question recommandée n° 6 : Veuillez fournir des détails sur les plans visant à s'assurer que les mesures législatives sur l'accessibilité applicables aux communautés des Premières Nations soient promulguées ou mises en œuvre. De plus, veuillez fournir des détails sur les mesures prises pour s'assurer que ces mesures législatives sont conformes aux principes de la DNUDPA.**

La CCDP félicite le gouvernement d'avoir adopté une approche inclusive et collaborative pour l'élaboration de la LCA, conformément au principe « rien de ce qui nous concerne ne doit se faire sans nous ». Cette approche doit se poursuivre pendant la mise en œuvre de la loi.

À cet égard, la CCDP tient à souligner les préoccupations exprimées par les communautés des personnes en situation de handicap sur le manque de financement constant, continu et approprié pour faciliter la participation des personnes en situation de handicap et de leurs organismes représentatifs aux consultations et à d'autres activités. La réussite de la mise en œuvre de la LCA dépendra de ce principe fondamental d'inclusion, car ceux qui sont touchés et dont les droits sont en jeu doivent jouer un rôle important dans la création, l'exécution et l'évaluation de la loi et de ses règlements.

**Question recommandée n° 7 : Veuillez fournir des détails sur les mesures prises pour s'assurer que les personnes en situation de handicap et leurs organismes représentatifs sont en mesure de participer pleinement au processus de mise en œuvre de la LCA, y compris les ressources qui seront mises à disposition à cette fin.**

### 4.3. Travail et emploi

Au Canada, les personnes en situation de handicap continuent de se heurter à des obstacles et à des stigmates lorsqu'elles cherchent du travail, lorsqu'elles cherchent à être incluses et à obtenir des mesures d'adaptation en milieu de travail et lorsqu'elles tentent de progresser dans leur carrière.

Un récent rapport publié par la CCDP en collaboration avec l'Association canadienne des commissions des droits de la personne (l'ACCDP)<sup>14</sup>, intitulé « Obstacles au cheminement de carrière : difficultés vécues par les personnes en situation de handicap sur le marché du travail <sup>15</sup> », a permis de relever les points suivants :

- à l'échelle nationale, les taux d'emploi des femmes (45 %) et des hommes (49,8 %) en situation de handicap sont considérablement plus bas que ceux des femmes (70,1 %) et des hommes (77,1 %) qui ne sont pas en situation de handicap;
- plus de 30 % des personnes en situation de handicap déclarent que leur handicap les empêche de changer d'emploi ou de progresser dans leur carrière;

<sup>14</sup> L'Association canadienne des commissions des droits de la personne a été créée en 1972. Il s'agit d'un organisme-cadre pour les commissions des droits de la personne du Canada, des provinces et des territoires. Son objectif est d'établir un lien de communication efficace entre les organismes constitués par une loi dans le but de lutter contre la discrimination. On compte parmi ses membres actuels la CCDP, ainsi que les commissions des droits de la personne de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, des Territoires du Nord-Ouest, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Québec, de la Saskatchewan et du Yukon.

<sup>15</sup> En ligne : <https://www.chrc-ccdp.gc.ca/fra/content/rapport-obstacles-au-cheminement-de-carriere-difficultes-vecues-par-les-personnes>. Les analyses statistiques de divers indicateurs liés à l'emploi sont tirées de l'Enquête canadienne sur l'incapacité de 2012.

- environ 30 % des personnes en situation de handicap déclarent avoir demandé des mesures d'adaptation en milieu de travail qui n'ont pas été mises à leur disposition;
- plus de 40 % des personnes en situation de handicap déclarent avoir l'impression que leur employeur estime qu'elles sont désavantagées par leur handicap.

Afin de mieux comprendre et de broser un portrait plus complet de l'expérience des personnes en situation de handicap en matière d'emploi, la CCDP a également consulté les commissions des droits de la personne à travers le Canada ainsi que divers organismes et experts qui représentent les personnes en situation de handicap. Les obstacles à l'emploi mis en évidence lors de ces consultations comprenaient les suivants :

- le manque de mesures d'adaptation physiques en milieu de travail;
- l'incapacité de faciliter le retour au travail;
- la non-approbation d'une absence pour des raisons médicales;
- des mesures d'adaptation inadéquates pour répondre aux limitations médicales proposées ou mises en œuvre par un employeur.

**Question recommandée n° 8 : Veuillez fournir des détails sur les efforts visant à éliminer les obstacles à l'emploi pour les personnes en situation de handicap. Quelles mesures sont prises pour favoriser l'inclusion et lutter contre les cultures en milieu de travail qui créent des obstacles à l'emploi pour les personnes en situation de handicap? Quels efforts sont déployés pour assurer la coordination entre les différentes administrations canadiennes à cet égard?**

#### 4.4. Éducation

Les personnes en situation de handicap continuent d'être confrontées à des obstacles sociaux et institutionnels systémiques en matière d'accès à l'éducation. Ces obstacles ont une incidence négative sur le niveau de scolarité, la formation, l'emploi, le cheminement de carrière et le bien-être général des personnes en situation de handicap au Canada. Ces questions sont la réalité pour les étudiants en situation de handicap autochtones et non-autochtones — qu'ils vivent dans des régions éloignées du Canada, dans les réserves des Premières Nations, dans les villes et les centres urbains du pays ou dans le Nord.

Dans un rapport publié par la CCDP en collaboration avec l'ACCDP, intitulé « Négligés : difficultés vécues par les personnes handicapées dans les établissements d'enseignement du Canada<sup>16</sup> », les obstacles suivants auxquels les personnes en situation de handicap sont confrontées dans le domaine de l'éducation ont été relevés :

- plus de 25 % des adultes en situation de handicap ont déclaré avoir été victimes d'intimidation à l'école en raison de leur handicap;

<sup>16</sup> En ligne : <https://www.chrc-ccdp.gc.ca/fra/content/negliges-difficultes-vecues-par-les-personnes-handicapees-dans-les-etablissements>. Les analyses statistiques de divers indicateurs liés à l'éducation sont tirées de l'Enquête canadienne sur l'incapacité de 2012.

- environ 10 % des adultes en situation de handicap ont complètement cessé leurs études, bien avant d'avoir la possibilité d'obtenir le niveau d'études souhaité, en raison de leur handicap;
- plus de 40 % des adultes en situation de handicap ont indiqué que leur handicap avait eu une influence sur leur choix de carrière;
- environ 10 % des adultes en situation de handicap ont déclaré avoir dû quitter leur communauté d'origine pour aller à l'école parce que les services appropriés n'étaient pas disponibles;
- environ 15 % des adultes en situation de handicap ont déclaré avoir eu des dépenses supplémentaires pour l'école en raison de leur handicap.

La CCDP a également consulté les commissions provinciales et territoriales des droits de la personne à travers le Canada et les intervenants externes qui travaillent avec les personnes en situation de handicap afin de mieux comprendre certains des obstacles auxquels sont confrontées les personnes en situation de handicap dans le domaine de l'éducation. Voici quelques-uns des obstacles qui ont été relevés :

- des mesures d'adaptation inadéquates et insuffisantes dans les écoles partout au Canada, ce qui empêche les élèves d'assister aux cours de leur choix, de passer des examens dans les conditions nécessaires, de recevoir les services de transport nécessaires et d'amener les animaux d'assistance dans les salles de classe et de conférence;
- l'accroissement de la taille des classes et la diminution du financement des aides spécialisées destinées aux étudiants en situation de handicap, y compris une diminution du nombre d'assistants en éducation dans les salles de classe;
- la fermeture des centres d'éducation spécialisée pour les personnes en situation de handicap, comme ceux qui offrent une formation en langue des signes.

**Question recommandée n° 9 : Veuillez fournir des détails sur les efforts visant à éliminer les obstacles à l'éducation pour les personnes en situation de handicap. Quelles mesures sont prises pour favoriser des milieux d'apprentissage inclusifs, ainsi que pour prévenir l'intimidation et lutter contre elle? Quels efforts sont déployés pour assurer la coordination entre les différentes administrations canadiennes à cet égard?**

## 5. LOGEMENT (ARTICLE 11)

Partout au Canada, les taux d'itinérance et de pauvreté demeurent inacceptables. Par exemple, 1,7 million de ménages au Canada ont des besoins impérieux en matière de logement<sup>17</sup>, et 25 000 personnes se retrouvent en situation d'itinérance de façon

<sup>17</sup> Selon la Société canadienne d'hypothèques et de logement, on dit d'un ménage qu'il éprouve des besoins impérieux en matière de logement si son habitation n'est pas conforme à au moins une des normes suivantes : acceptabilité quant à la qualité (de l'avis de ses occupants, il ne nécessite pas de réparations majeures), taille (le nombre de chambres est suffisant compte tenu de la taille et de la composition du ménage, selon les exigences de la Norme nationale d'occupation) et abordabilité (les

chronique<sup>18</sup>. Les personnes en situation de vulnérabilité et qui sont victimes de discrimination fondée sur des identités multiples et intersectionnelles sont souvent encore plus profondément touchées. Par exemple, les jeunes 2ELGBTQQIA+ en situation de handicap et les femmes qui fuient la violence sont surreprésentés dans les populations en itinérance.

La CCDP accueille favorablement l'adoption de lois fédérales sur le logement et la lutte contre la pauvreté et la publication antérieure de stratégies nationales sur le logement et la réduction de la pauvreté, qui témoignent d'un engagement à reconnaître et à corriger les désavantages sociaux et économiques que certains groupes continuent de vivre. La CCDP accueille favorablement en particulier la nomination prévue d'un défenseur fédéral du logement, qui sera chargé d'examiner les problèmes systémiques en matière de logement.

La CCDP note que la législation fédérale sur le logement limite les pouvoirs du défenseur — y compris le pouvoir d'entamer des examens des problèmes systémiques en matière de logement par des commissions d'examen — aux questions relevant de la compétence fédérale. Cependant, étant donné que les responsabilités et le financement pour les questions relatives au logement sont partagés avec les gouvernements provinciaux, territoriaux et municipaux, la CCDP craint que la capacité du défenseur à accomplir efficacement son mandat s'en trouve limitée.

**Question recommandée n° 10 : Veuillez fournir des détails sur les efforts visant à s'assurer que le défenseur national du logement, une fois nommé, aura à sa disposition les outils et les ressources nécessaires pour accomplir son mandat, particulièrement en ce qui concerne les questions dont la responsabilité est partagée entre les administrations.**

La CCDP souhaite également attirer l'attention du Comité sur le fait que, en dépit de la reconnaissance du droit à un logement dans le PIDESC, la notion d'une approche fondée sur les droits de la personne à l'égard du logement n'a jamais été un thème dominant dans l'élaboration et la mise en œuvre des lois, des politiques et des programmes sur le logement du Canada.

**Question recommandée n° 11 : Veuillez fournir des détails sur les efforts visant à s'assurer qu'une approche fondée sur les droits sera intégrée dans les lois, les politiques et les programmes sur le logement du Canada.**

Les problèmes liés à la pauvreté et au logement inadéquat sont interdépendants et souvent indivisibles, raison pour laquelle il est impératif que ces nouvelles initiatives

---

coûts du logement sont inférieurs à 30 % du revenu du ménage avant impôt), et s'il doit dépenser 30 % ou plus de son revenu avant impôt pour avoir accès à un logement local qui répond aux trois normes.

<sup>18</sup> Voir :

<https://eppdscrmssa01.blob.core.windows.net/cmhcprodcontainer/sf/project/placetocallhome/pdfs/canada-national-housing-strategy-fr.pdf>.

soient mises en œuvre conjointement. La CCDP craint qu'un manque de coordination ne réduise la probabilité de succès de chaque initiative individuelle et ne fasse obstacle à l'avancement global vers l'égalité. Des progrès significatifs exigent également une coordination plus large au sein et à l'extérieur du gouvernement fédéral, avec les provinces et les territoires, les gouvernements autochtones, les municipalités, les organismes privés et communautaires et la société civile. Ainsi, bien que les lois fédérales sur le logement et la lutte contre la pauvreté soient encourageantes, pour que les solutions soient efficaces dans la lutte contre les inégalités, elles doivent être planifiées, dotées de ressources et coordonnées pour tous les enjeux et les initiatives en faveur de l'égalité, et dans l'ensemble des différents secteurs de la société.

**Question recommandée n° 12 : Veuillez fournir des détails sur les efforts visant à assurer la coordination entre les lois sur le logement et la lutte contre la pauvreté et les stratégies connexes, ainsi qu'entre les différentes administrations au Canada à cet égard.**

## **6. PEUPLES AUTOCHTONES (ARTICLES 2, 10, 11 et 12)**

La CCDP considère que la situation des peuples autochtones<sup>19</sup> au Canada est l'un des enjeux les plus urgents auxquels le Canada est confronté en matière de droits de la personne à l'heure actuelle. Au Canada, les peuples autochtones sont encore grandement désavantagés sur le plan socio-économique et continuent d'être victimes de discrimination systémique dans de nombreux aspects de leur vie quotidienne, notamment en ce qui concerne l'éducation, l'emploi et l'accès aux besoins essentiels, comme l'eau potable, les soins de santé, la sécurité alimentaire et le logement. Le nombre de femmes autochtones qui sont victimes de violence, qui sont assassinées ou qui disparaissent est démesuré. Les causes profondes de cette discrimination et de cette violence sont variées, complexes et intersectionnelles.

### **6.1. Services équitables et adéquats dans les réserves**

Dans l'ensemble du pays, de nombreuses communautés des Premières Nations n'ont toujours pas accès à un logement convenable et équitable, à de l'eau potable, à une éducation de qualité, à des services de protection de l'enfance ou à d'autres services sociaux. Les Premières Nations citent souvent le manque de financement comme principale raison du caractère inadéquat des programmes et des services dans les réserves, notamment les services d'éducation spécialisée, les services offerts aux personnes en situation de handicap ainsi que les mesures de soutien social et en matière de santé.

---

<sup>19</sup> Les termes « Autochtones » ou « peuples autochtones » sont utilisés tout au long de la présentation pour désigner les Premières Nations, les Inuits et les Métis du Canada. Dans des parties précises de la présentation, les termes « Autochtones » ou « Premières Nations » peuvent être utilisés pour plus de précision, par exemple lorsqu'il s'agit de la terminologie officielle utilisée dans une loi citée en référence ou lorsqu'une loi ou un programme ne s'applique qu'à cette sous-catégorie de la population autochtone.

La CCDP a reçu un certain nombre de plaintes déposées par des personnes autochtones ou en leur nom concernant la disponibilité et le financement d'un large éventail de services publics fournis dans les réserves. Par exemple, des plaintes ont été déposées au sujet du caractère adéquat du financement et des mesures de soutien fédéraux pour les services à l'enfance et à la famille, l'éducation spécialisée, les soins de santé, les services d'assistance ainsi que les soins à domicile et en milieu communautaire. La CCDP a également reçu des plaintes déposées par des membres des Premières Nations contre des gouvernements des Premières Nations concernant l'attribution ou la rénovation de logements accessibles dans les réserves.

La CCDP reconnaît que le projet de loi C-92, Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis, offre la possibilité d'apporter des améliorations au système de protection de l'enfance. De nombreuses caractéristiques de ce projet de loi sont encourageantes, notamment l'accent mis sur l'égalité réelle, les soins préventifs et la nécessité de veiller à la continuité de la culture et de la langue. Toutefois, la CCDP partage également les préoccupations des intervenants, qui estiment que ce projet de loi ne répond pas de manière adéquate au besoin d'un financement fiable, essentiel à la mise en œuvre. Le Tribunal canadien des droits de la personne, ainsi que d'autres organismes respectés, comme la Commission de vérité et réconciliation du Canada et le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, ont tous souligné la nécessité pour le Canada de fournir des ressources adéquates dans ce domaine.

Selon le Rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées<sup>20</sup>, la crise de la protection de l'enfance, le sous-financement chronique des services essentiels et les nombreuses inégalités en matière de santé auxquelles sont confrontées les communautés autochtones sont attribuables aux séquelles du colonialisme et aux répercussions intergénérationnelles du traumatisme et du génocide.

Par exemple, selon le rapport, les chercheurs ont déterminé que, par rapport aux personnes qui n'ont pas fréquenté les pensionnats, les survivants de ces établissements ont davantage tendance à rencontrer de divers problèmes de santé physique et mentale, de faire état de niveaux élevés de détresse psychologique, de se déclarer en moins bonne santé et de recevoir un diagnostic de troubles de santé chroniques divers. Bien qu'il ait été déterminé que l'accès à des services pertinents et adaptés à la culture était l'un des plus importants facteurs de guérison pour les survivants des pensionnats, le rapport a conclu 1) qu'il n'y a pas suffisamment de centres de traitement et de guérison adaptés à la culture des Autochtones au Canada et 2) que ceux qui existent ont du mal à obtenir un financement stable, suffisant et fiable.

Le rapport a également révélé que le Canada n'a pas réussi à veiller à ce que les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA+<sup>21</sup> autochtones aient un accès à des services et

---

<sup>20</sup> En ligne : <https://www.mmiwg-ffada.ca/fr/final-report/>.

<sup>21</sup> Ce sigle renvoie aux personnes bispirituelles, lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres, queer, en questionnement, intersexuées et asexuelles. Il est utilisé tout au long du Rapport final de l'Enquête nationale, à la fois pour inclure des personnes non binaires et des personnes de sexualités diverses, et



à des ressources qui sont équivalents à ceux que reçoivent les non-Autochtones. Il a indiqué que « [l]es services de santé et de bien-être actuels sont extrêmement insuffisants et ils sont souvent inadéquats et inaccessibles, ce qui compromet directement la sécurité des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA+ autochtones, et favorise la violence à leur égard<sup>22</sup> ».

**Question recommandée n° 13 : Veuillez fournir des détails sur les mesures prises pour s'assurer que les services offerts dans les communautés des Premières Nations sont équitables, adéquats et appropriés. Quelles mesures le Canada prend-il pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le cadre de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, y compris en ce qui concerne la prestation des services?**

---

pour rappeler explicitement que les besoins des personnes de diverses identités de genre doivent être pris en compte de façon égale.

<sup>22</sup> Supra note 20, à la page 547.